

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-3514

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve

à l'amendement n° 3436 de Mme Hai

APRÈS L'ARTICLE 3

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À la première phrase du premier alinéa du 9°, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ». »

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« et 8° »

les mots :

« à 9° ».

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement complète la prorogation des exonérations temporaires de plus-values immobilières prévue par l'amendement I-3436.

Il proroge pour deux ans, l'exonération au titre des plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d'un droit de surélévation (prévue au 9° du II de l'article 150 U du CGI) créé par l'article 42 de loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

Cette exonération s'applique en cas de cession d'un droit de surélévation, à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés exclusivement à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition. En cas de manquement à cet engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation.

Afin d'apprécier la contribution effective de ce dispositif à la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, il prévoit également une évaluation, d'ici le 30 septembre 2023, concomitamment à l'évaluation des dispositifs d'exonération temporaire des plus-values immobilières en faveur du logement social, visée par l'amendement I-3436.